

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 20 avril 2009 — Murnauer Markenvertrieb/OHMI — Fitne Gesundheit und Wellness (Notfall Bonbons)**

(Affaire T-372/08) <sup>(1)</sup>

(«*Marque communautaire — Demande en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer*»)

(2009/C 167/22)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Murnauer Markenvertrieb GmbH (Trebur, Allemagne) (représentants: H. Daniel et O.I. Haleen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Fitne Gesundheit und Wellness GmbH (Salzhemmendorf, Allemagne) (représentants: M. De Zorti, T. Grimm et M. Koch, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 10 juillet 2008 (affaire R 909/2007-1) relative à une procédure de nullité entre Murnauer Markenvertrieb GmbH et Fitne Gesundheit und Wellness GmbH.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Murnauer Markenvertrieb GmbH et Fitne Gesundheit und Wellness GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

<sup>(1)</sup> JO C 313 du 6.12.2008.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 23 avril 2009 — New Europe/Commission**

(Affaire T-383/08) <sup>(1)</sup>

(«*Irrecevabilité formelle de la requête — Désignation de la partie requérante — Personne morale de droit privé — Mandat — Irrecevabilité manifeste — Intervention*»)

(2009/C 167/23)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: New Europe (Bruxelles, Belgique) (représentants: A.-M. Alamanou, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

**Objet**

Demande d'annulation de la décision de la Commission prise sous la forme d'une lettre du 2 juillet 2008, refusant de communiquer à la requérante les noms des sociétés et des personnes cités dans les documents divulgués par la Commission relatifs à l'affaire dite «Eximo».

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La partie requérante supportera ses propres dépens.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par le Contrôleur européen de la protection des données.

<sup>(1)</sup> JO C 301 du 22.11.2008.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 21 avril 2009 — Winzer Pharma/OHMI — Alcon (OFTAL CUSI)**

(Affaire T-462/08) <sup>(1)</sup>

(«*Marque communautaire — Révocation de la décision de la chambre de recours — Non-lieu à statuer*»)

(2009/C 167/24)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Partie requérante: Dr. Robert Winzer Pharma GmbH (Berlin, Allemagne) (représentants: S. Schneller, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Alcon Inc. (Hünenberg, Suisse) (représentants: J. Isern Jara et M. Vidal-Quadras Trias de Bes, avocats)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 17 juillet 2008 (affaire R 1471/2007-1) relative à une procédure d'opposition entre Dr. Robert Winzer Pharma GmbH et Alcon Inc.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie défenderesse supportera, outre ses propres dépens, ceux de la partie requérante.
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 327 du 20.12.2008.